



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME CHRISTINE HERREBRECHT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE, POUR LA CÉLÉBRATION DE MARIAGES LES 3 ET 20 MARS 2026

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Arrêté temporaire n° 26/054

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 75 ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que le Maire et ses Adjointes sont officiers d'état civil ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder le 3 mars 2026, au mariage de :

- AUDIGUÉ Evelyne et GUECEM Arezki à 11h30 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder le 20 mars 2026, au mariage de :

- WIART Valentin et SEREMET Séline à 15h00 ;

Considérant l'empêchement du Maire et des Adjointes à ces dates ;

Considérant que pour permettre la bonne gestion de l'administration communale, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil à Madame Christine HERREBRECHT, conseillère municipale ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260218-AT26-054-AR
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **DÉLÈGUE** à Madame Christine HERREBRECHT, conseillère municipale, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour assurer la célébration, à l'Hôtel de Ville de Houilles, des mariages suivants :

- Mardi 3 mars 2026 : AUDIGUÉ Evelyne et GUECEM Arezki à 11h30 ;
- Vendredi 20 mars 2026 : WIART Valentin et SEREMET Sélima à 15h00.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 4 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 18 février 2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 23/02/2026

Publication effectuée le : 23/02/2026

Notifié ce jour : 23/02/2026

Le Maire
Conseiller départemental des Yvelines,



Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260218-AT26-054-AR
Date de réception préfecture : 23/02/2026